



نظام المعاشات العسكرية
αχΟ.Π | +.ΠΘ:ΑΟΞΙ +ΞΘΟΑ.ΘΞΙ
Régime des Pensions Militaires

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale
chargée de la défense nationale et du ministre
des finances n° 3.468.77 du 26 hija 1397
(8 décembre 1977) fixant les conditions
d'attribution des allocations spéciales prévues
par l'article 19 du dahir n° 1.58.117
du 15 moharrem 1378 (1er août 1958)
sur les pensions militaires au titre d'invalidité**

Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale et du ministre des finances n° 3.468.77 du 26 hija 1397 (8 décembre 1977) fixant les conditions d'attribution des allocations spéciales prévues par l'article 19 du dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.¹

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances,

Vu le dahir n° 1.73.183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1.73.321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19,

Arrêtent :

Article Premier :

Les allocations spéciales prévues par l'article 19 du dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) peuvent être attribuées aux amputés, paralégiques, aveugles, tuberculeux, blessés crâniens ou épileptiques, dont le pourcentage d'invalidité est au moins égal à 90%.

Article 2 :

Les blessés crâniens admis au bénéfice des allocations spéciales sont classés dans l'une des catégories prévues à l'annexe n° II du dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) selon les critères ci-après :

- 1^{re} catégorie : blessés crâniens présentant moins de deux fois par mois soit des crises épileptiques, soit des équivalents épileptiques avérés ;
- 2^e catégorie : blessés crâniens présentant au moins deux fois par mois des crises épileptiques avec troubles très marqués du caractère entraînant de l'insociabilité ;
- 3^e catégorie : blessés crâniens avec crises épileptiques très fréquentes ou avec état démentiel post-épileptique, et blessés crâniens atteints d'aliénation mentale.

Article 3 :

Les allocations spéciales ne se cumulent pas entre elles. Elles sont supprimées dès lors que n'est plus réunie la condition de pourcentage d'invalidité minimum fixée à l'article premier ci-dessus.

Article 4 :

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les allocations spéciales sont soumises aux mêmes règles que les pensions en ce qui concerne notamment leur attribution, leur paiement, leur suspension, l'incessibilité et l'insaisissabilité.

Rabat, le 26 hija 1397 (8 décembre 1977).

Le Premier ministre, Ahmed Osman.
Le ministre des finances, Abdellatif Ghissassi.

¹ B.O n° 3416 du 11 jomada I 1398 (19 avril 1978)